

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA**

**N°05/00191**

---

Présidente : Mme LE TAILLANTER

---

Greffier : Corinne LEROUX

---

**Jugement du 8 Septembre 2006**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**PARTIES EN CAUSE :**

**DEMANDEUR :**

- M. X,  
né le ... à ...,  
de nationalité française,  
demeurant à NOUMEA,

comparant par la SELARL LOMBARDO, société d'Avocat au barreau de NOUMEA,  
d'une part,

**DÉFENDERESSE :**

- LA SOCIÉTÉ Y  
dont le siège social est sis à NOUMEA,  
représentée par son gérant en exercice,

comparante par la SELARL JURISCAL, Société d'Avocats au barreau de NOUMEA,  
d'autre part,

**FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES**

Selon requête enregistrée le 27 juillet 2005, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal la société Y aux fins de voir :

- constater qu'il aurait dû bénéficier de la classification Cadre C depuis décembre 2003,
- dire qu'il a fait l'objet d'un licenciement irrégulier et abusif,
- condamner la défenderesse à lui payer les sommes suivantes :

* rappel de salaire et congés payés :	3 678 862 F.CFP
* préavis et congés y afférents :	1 543 575 F.CFP
* indemnité de licenciement :	1 505 869 F.CFP
* dommages-intérêts :	8 470 512 F.CFP
* frais irrépétibles :	250 000 F.CFP

Il expose avoir été engagé par la société Y en 1994 en qualité de Responsable des Approvisionnements, agent de maîtrise et avoir été, à compter de juillet 2002, chargé de l'exploitation de la société, en qualité de cadre B1, les gérants étant rarement présents dans l'entreprise.

Il indique avoir été licencié par courrier du 9 mai 2005 pour faute grave, après qu'une convocation à un entretien préalable, portant notification d'une mise à pied conservatoire, lui ait été adressée à une adresse erronée, de sorte qu'il n'a pu s'y rendre.

Il estime ainsi la procédure irrégulière.

Au surplus, il conteste les motifs énoncés qui de plus, sont prescrits, les faits reprochés datant de novembre et décembre 2004 étaient connus de l'employeur depuis longtemps.

Il soutient que depuis 2003, il avait seul la charge de l'exploitation de la société, disposant d'une procuration sur les comptes bancaires à compter de décembre 2003; il avait également reçu délégation de payer les salaires et charges sociales, frais généraux, impôts... ayant sous sa responsabilité 6 salariés; il décidait de la politique commerciale, dirigeant l'entreprise sous la responsabilité lointaine des gérants.

Selon lui, ces responsabilités justifient son classement dans la catégorie Cadre C depuis cette date, et ce, bien qu'il n'y ait pas eu d'autres cadres dans l'entreprise.

La société Y indique avoir appris à l'occasion de la démission d'un salarié, M. Z, en avril 2005, les faits commis par M. X ayant justifié la mesure, de sorte qu'aucune prescription n'est encourue.

Elle estime que la gravité des fautes commises a justifié la mise à pied prononcée dans la convocation à l'entretien préalable du 29 avril 2005 que M. X a refusé de recevoir, l'obligeant à la lui adresser par courrier recommandé.

Elle soutient que le fait de disposer d'une procuration sur le compte bancaire ne saurait suffire à permettre l'octroi de la position de Cadre C qui nécessite la réunion d'un certain nombre de conditions, non réunies en l'espèce.

Elle sollicite le versement d'une somme de 150 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

## **DISCUSSION,**

### **1°) Sur la classification professionnelle :**

M. X, qui disposait du statut Cadre B1, occupant l'emploi de chargé d'exploitation, revendique la position C de ce statut.

Il lui appartient dès lors de rapporter la preuve que la qualification retenue par l'employeur ne correspondait pas à la réalité des tâches et responsabilités qui étaient les siennes.

Au terme de l'Accord Professionnel de la Branche Commerce, entre dans la position C le cadre placé sous les ordres d'un cadre supérieur ou de l'employeur, qui a à diriger ou à coordonner les travaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres des positions inférieures placés sous son autorité, ou qui a des responsabilités équivalentes.

Il doit assumer la pleine responsabilité de la conception, de l'organisation et du commandement du travail effectué par son service et, dans les structures simples, doit avoir reçu de l'employeur, une délégation permanente pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités lui permettant d'agir en son lieu et place dans la gestion de l'entreprise.

En l'espèce, les gérants de la société Y étaient le plus souvent absents, "rarement présents physiquement dans les locaux" selon le demandeur, ce qui n'est pas contesté par la défenderesse.

Il n'est pas davantage contesté que M. X remplissait les fonctions de chargé d'exploitation, ce qui, compte tenu de l'absence de l'employeur, lui conférait une responsabilité d'organisation et de commandement totale concernant le travail effectué au sein de l'entreprise.

Par ailleurs, il disposait d'une procuration auprès de la Société W afin de lui permettre d'effectuer toutes les opérations bancaires au lieu et place de l'employeur, caractérisant ainsi la délégation visée à l'Accord Professionnel précité.

Dans ces conditions, il sera retenu que M. X justifie relever de la catégorie Cadre position C à compter de décembre 2003.

Le salaire dû pour cette catégorie en décembre 2003 était de 463 500 F.CFP, sur lequel il n'a reçu que la somme de 240 000 F.CFP, soit un solde dû de 223 500 F.CFP, outre 22 350 F.CFP au titre des congés payés y afférents.

Pour le surplus, la réouverture des débats sera ordonnée, M. X n'ayant pas versé aux débats l'ensemble de ses bulletins de salaire qui seuls permettront au Tribunal de calculer la somme effectivement due.

### **2°) Sur le licenciement :**

#### **\* SUR LA PROCEDURE :**

Il résulte du procès verbal d'huissier établi à la demande de M. X le 29 avril 2005 à 7 h 55 qu'il a été destinataire d'une lettre de convocation à un entretien préalable à licenciement pour le 3 mai, avec notification d'une mise à pied, qu'il indique avoir refusé de prendre et de signer.

Par ailleurs, il a joint à sa requête cette convocation envoyée ultérieurement par l'employeur en courrier recommandé, établissant ainsi sa bonne réception et ce malgré l'erreur affectant son adresse.

Dans ces conditions, il sera retenu que la procédure de licenciement a été respectée par la société Y qui a régulièrement convoqué M. X à un entretien préalable, le fait qu'il n'y ait pas assisté étant dès lors inopérant.

**\* SUR LE FOND :**

La lettre remise le 9 mai 2005 prononce le licenciement de M. X pour fautes graves aux motifs suivants :

- découverte récente de commande de pneus qui ne se trouvent pas en stock dans la société et qui ont été confiés à un tiers en redressement judiciaire, dépossédant ainsi la société de ces biens,
- découverte également récente du financement, dans des conditions douteuses, d'une importation de scooters marins, également étrangers à l'objet social, et paiements effectués en contravention des instructions reçues.

Si aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au delà d'un délai de deux mois, il n'est pas interdit à l'employeur de retenir ce fait lorsqu'il s'inscrit dans un phénomène répétitif.

En l'espèce, la dernière faute reprochée au demandeur concerne les deux chèques émis les 22 et 25 avril 2005 en paiement des scooters marins dont l'acquisition est critiquée.

Dans ces conditions, la société Y, qui par ailleurs ne justifie pas n'avoir eu connaissance des faits reprochés qu'à l'occasion de la démission de M. Z, pouvait légitimement invoquer un fait prescrit, compte tenu de la commission d'autres faits qui eux, ne le sont pas.

M. X ne conteste pas avoir fait l'acquisition de pneus pour le compte de la société Y qu'il a mis ensuite en dépôt vente auprès d'une autre société.

Force est de constater que l'achat et la vente de pneumatiques ne font pas partie de l'objet social de la société Y et que M. X ne justifie pas avoir reçu autorisation et délégation de son employeur afin de commercialiser ces produits.

Il n'établit pas davantage que ce système de dépôt vente se pratiquait dans la société depuis de nombreux mois, ni qu'il était connu des gérants, dont pourtant il reconnaît l'absence régulière.

M. X n'explique pas l'intérêt d'une telle pratique qui, au contraire, constitue un risque pour la société Y dont le matériel acquis et payé par elle est déposé dans les locaux d'une autre société pour laquelle aucune garantie de solvabilité n'est produite.

Le demandeur ne conteste pas davantage avoir fait l'acquisition auprès d'une société A de scooters marins.

Il résulte des pièces produites que :

- si en septembre 2004, une inscription au Répertoire d'Identification Des Entreprises et des établissements a été prise au nom de cette société et que ses statuts ont été enregistrés à la même date, en revanche, en décembre 2005, aucune immatriculation au Registre du commerce n'avait été faite à son nom, ce qui permet de douter du sérieux et de la pérennité de cette entreprise.

- la facture émise pour l'acquisition des 250 scooters marins le 28 octobre 2004 par la société A pour un montant total de 3 750 000 F a été acquittée par M. X, pour le compte de la société Y, comme suit :

- \* 950 000 F.CFP payés par chèque le 23 décembre 2004,
- \* 800 000 F.CFP payés par chèque le 3 janvier 2005,
- \* 1 200 000 F.CFP payés en deux chèques de 600 000 F.CFP chacun les 22 et 25 avril 2005, soit un total de 2 950 000 F.CFP ; la somme de 800 000 F.CFP (3 750 000 F.CFP - 2 950 000 F.CFP) ainsi manquante a été payée par un virement effectué le 17 décembre 2004 par M. X, pour le compte de la société Y, directement au fournisseur chinois, ainsi que cela résulte de l'ordre de virement, alors que le demandeur prétend n'avoir eu aucune relation commerciale avec lui.

Par ailleurs, il ne fournit aucune explication sur ce paiement direct peu conforme aux pratiques commerciales, ni sur la précipitation mise à effectuer les règlements : 17 et 23 décembre, 3 janvier, puis 22 et 25 avril.

Ainsi, il sera retenu que les faits reprochés sont réels, ils constituent incontestablement une faute grave, M. X ayant fait prendre à la société Y des risques financiers sérieux en procédant à des achats non conformes à l'objet social, les marchandises acquises n'étant pas entrées dans son stock, en traitant avec des sociétés nouvellement créées, non immatriculées et en finançant l'acquisition de produits nouveaux de façon contestable.

Dans ces conditions, il sera débouté de ses demandes sur ce point.

### **PAR CES MOTIFS,**

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort et Avant  
Dire Droit,

DIT que M. X aurait dû bénéficier de la classification professionnelle Cadre position C à  
compter de décembre 2003 ;

CONDAMNE la société Y à lui payer les sommes suivantes :

- rappel de salaire sur décembre 2003 : DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE CINQ CENTS  
(223 500) FRANCS CFP,

- congés payés y afférents : VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE (22 350)  
FRANCS CFP ;

SURSOIT à STATUER sur les autres demandes ;

ORDONNE la RÉOUVERTURE des DÉBATS afin de permettre à M. X de verser aux débats  
l'ensemble de ses bulletins de salaire de janvier 2004 à mai 2005 ;

RENVOIE le dossier à la mise en état ;

DIT que M. X a fait l'objet d'un licenciement régulier et fondé sur une faute grave ;

LE DÉBOUTE de ses demandes sur ce point ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,